

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau
MH/98364

Affaire suivie par Mme HAMON
Téléphone 02 32 78 28 20

S.A.P.N. Arrivée
N° Enregist. 9237
29 JUIN 1998
Classement SD

Evreux, le 15 juin 1998

EZ
DL

Scetourite BR/GP

Monsieur le Président directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant la société des autoroutes Paris Normandie à effectuer des travaux de régularisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'autoroute A 13 entre Chaufour et Criquebeuf-sur-Seine.

L'arrêté fixe les conditions de réalisation des travaux et les mesures jugées nécessaires à la prévention des effets de ces travaux sur l'eau et le milieu hydraulique. Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner le double de cette lettre après l'avoir datée et signée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président directeur général, en l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Monsieur le le Président directeur général
la société des autoroutes Paris Normandie

B. P. 7

76530 GRAND COURONNE

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau



Josette CARON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX
Tél : 02.32.78.27.27. - Télécopie : 02.32.38.24.15

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau
MH/98364

Evreux, le 15 juin 1998

Affaire suivie par Mme HAMON
Téléphone 02 32 78 28 20

COPIE

Monsieur le Président directeur général,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant la société des autoroutes Paris Normandie à effectuer des travaux de régularisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'autoroute A 13 entre Chauffour et Criquebeuf-sur-Seine.

L'arrêté fixe les conditions de réalisation des travaux et les mesures jugées nécessaires à la prévention des effets de ces travaux sur l'eau et le milieu hydraulique. Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner le double de cette lettre après l'avoir datée et signée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président directeur général, en l'expression de mes sentiments de considération distinguée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

Monsieur le le Président directeur général
la société des autoroutes Paris Normandie

B. P. 7

76530 GRAND COURONNE

signé Josette CARON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX
Tél : 02.32.78.27.27. – Télécopie : 02.32.38.24.15

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau
MH/98346

**Demandeur : la Société des Autoroutes PARIS-
NORMANDIE.**

**Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
et des rubriques 1.2.0., 2.2.0., 2.7.0., 2.3.0., 2.3.1.,
2.7.0., 5.3.0.**

LE PREFET DE L'EURE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
et de l'Ordre National du Mérite*

VU:

- la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée et codifiée par les articles 97 et suivants du code rural,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection de la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la loi n° 95.101 du 8 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-111-41 du 12 octobre 1977 susvisé et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 susvisé,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1906 et 3 avril 1967 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux et souterraines du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 et complété par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1994 fixant la répartition des compétences des services assurant la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines de l'Eure,
- vu le S.D.A.G.E. du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,
- vu l'avis du commissaire enquêteur du 26 mars 1998,
- vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 9 juin 1998,

Sur la proposition du directeur départemental de l'équipement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : UTILITE PUBLIQUE

Les travaux de mise en conformité au titre de la loi sur l'eau sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : AUTORISATION

Les travaux de mise en conformité au titre de la loi sur l'eau, sont autorisés conformément au dossier d'autorisation "loi sur l'eau" déposé en préfecture.

Le rejet numéroté 37, correspondant à l'échangeur de VERNON, ne fait pas l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : ENTRETIEN

Les services d'exploitation de l'autoroute se chargeront d'une opération systématique d'entretien consistant :

- au curage des fossés, cunettes et canalisations,
- au dégagement et à la remise en état des grilles et regards,
- à la rénovation des descentes d'eau en tuiles béton.

Tous les bassins disposeront d'une piste d'accès à partir de laquelle les travaux d'entretien pourront être entrepris.

Tous les bassins à l'exception des bassins n° 2, 3 et 27 comporteront une rampe à 25 % permettant aux engins légers d'intervention de travailler en fond de bassin.

Article 4 : CONTROLE

Un contrôle des rejets et un suivi des eaux superficielles seront réalisés pour la rivière Eure, le ruisseau de Saint-Ouen, le ru d'Asnière et le ruisseau de Gournay.

Une analyse physico-chimique (M.E.S., D.B.O.5, DCO, chlorures et hydrocarbures), sera réalisée deux fois par an (en étiage puis en hautes eaux) pendant 3 ans puis, si aucune anomalie est constatée, tous les cinq ans sur chacun des rejets et sur les eaux superficielles des rivières citées dans le premier paragraphe de cet article.

Une analyse des boues sera réalisée au moment du curage des bassins ou, au plus tard dans les 5 premières années, puis tous les cinq ans si aucune anomalie n'est constatée. Cette analyse portera sur : le plomb, le zinc, le cadmium et les hydrocarbures.

Article 5 : DELAI DE VALIDITE

Les rejets numérotés 12 et 13 devront être exécutés **en priorité**, dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

Pour les autres rejets, les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Article 6 : MISE EN CONFORMITE DU REJET n° 37

Le rejet numéroté 37, correspondant à l'échangeur de VERNON, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'équipement de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en deux exemplaires pour notification à Monsieur le Président de la fédération des associations de pêche et pisciculture des milieux aquatiques du département de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur LE BONNIER, garde pêche en chef, commissionné de l'administration,
- Mesdames et Messieurs les maires de.:

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - DOUAINS | - AILLY |
| - LA HEUNIERE | - FONTAINE-BELLENGER |
| - SAINT-VINCENT-des-BOIS | - HEUDEBOUVILLE |
| - MERCEY | - VIRONVAY |
| - LA CHAPELLE-REANVILLE | - SAINT-PIERRE-du-VAUVRAY |
| - VILLEZ-sur-BAILLEUL | - VAL-de-REUIL |
| - CHAMPENARD | - INCARVILLE |
| - SAINT-AUBIN-sur-GAILLON | - TOSTES |
| - SAINT-JULIEN-de-la-LIEGUE | - PONT-de-l'ARCHE |
| - SAINTE-BARBE-sur-GAILLON | - CRIQUEBEUF-sur-SEINE |

Evreux, le 15 juin 1998

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Josette CARON

signé Thierry KLINGER